

Numéro du rôle : 328
Arrêt n° 61/92 du 8 octobre 1992

ARRET

En cause : le recours en annulation de l'article 6 du décret de la Communauté française du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française, introduit par le Conseil des ministres.

La Cour d'arbitrage,

composée du président J. Wathelet, du juge faisant fonction de président F. Debaedts, des juges D. André, L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président J. Wathelet,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête du 25 septembre 1991 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour et reçue au greffe le 26 septembre 1991, le Conseil des ministres, représenté par le Premier Ministre, dont le cabinet est établi rue de la Loi 16 à 1000 Bruxelles, demande l'annulation de l'article 6 du décret de la Communauté française du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française, publié au *Moniteur belge* du 29 mars 1991.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 26 septembre 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la précitée loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi spéciale susdite par lettres recommandées à la poste le 14 octobre 1991 remises aux destinataires les 15 et 16 octobre 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 16 octobre 1991.

L'Exécutif de la Communauté française, dont les bureaux sont établis avenue des Arts 19 AD à 1040 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 5 décembre 1991.

Copie de ce mémoire a été transmise conformément à l'article 89 de la loi organique par lettre recommandée à la poste le 11 décembre 1991 et remise au destinataire le 12 décembre 1991.

Il n'a pas été introduit de mémoire en réponse.

Par ordonnances du 7 février 1992 et du 15 septembre 1992, la Cour a prorogé respectivement jusqu'au 25 septembre 1992 et jusqu'au 25 mars 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 9 juin 1992, I. Pétry, président, s'étant déclarée empêchée de siéger en la présente affaire eu égard à la proximité de la cessation de ses fonctions, il a été constaté que le juge J. Wathelet la remplace en qualité de président et que le juge D. André complète le siège.

Par ordonnance du 9 juin 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 2 juillet 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 9 juin 1992 remises aux destinataires les 10 et 11 juin 1992.

A l'audience du 2 juillet 1992 :

- ont comparu :

. le Conseil des ministres, représenté par Me M. Regout loco Me N. Cahen, avocats du barreau de Bruxelles;

. l'Exécutif de la Communauté française, représenté par Me P. Legros, avocat du barreau de Bruxelles;

- les juges L. François et F. Debaedts ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été remise à l'audience du 1er octobre 1992.

Les parties et leurs avocats ont été avisés de la nouvelle date d'audience par lettres recommandées à la poste le 13 juillet 1992, remises aux destinataires les 14 et 16 juillet 1992.

Par ordonnance du 1er octobre 1992, le juge F. Debaedts, faisant fonction de président par suite de l'empêchement du président J. Delva, a désigné le juge L.P. Suetens pour compléter le siège.

A l'audience du 1er octobre 1992 :

- a comparu :

. le Conseil des ministres, représenté par Me N. Cahen, avocat;

- les juges L. François et L.P. Suetens ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet de la disposition attaquée*

Le décret du 28 janvier 1991 contient des dispositions statutaires applicables à certains membres du personnel transférés à la Communauté française à la suite des réformes institutionnelles.

L'article 6, attaqué, de ce décret habilite l'Exécutif à déterminer les services susceptibles d'ouvrir des droits aux pensions prévues par la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques ainsi que les services à prendre en considération pour la fixation de ces pensions. Selon l'exposé des motifs du décret du 28 janvier 1991, la disposition vise à donner une solution aux difficultés que l'application des autres

dispositions du décret sont susceptibles de provoquer en ce qui concerne l'application du régime de pension des intéressés.

IV. *En droit*

Par lettre du 23 septembre 1992, le conseil du requérant a fait savoir à la Cour que le Conseil des ministres, réuni le 11 septembre 1992, avait décidé de se désister de son recours, suite à l'abrogation de la disposition attaquée par le décret du Conseil de la Communauté française du 29 juillet 1992.

L'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose en son alinéa 1er : « Le Conseil des ministres, les Exécutifs régionaux et de Communauté, les présidents des assemblées législatives peuvent se désister de leur recours en annulation ». En son alinéa 3, il dispose ce qui suit : « S'il y a lieu, la Cour décrète le désistement, les autres parties entendues ».

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

La Cour

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 octobre 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

J. Wathelet